

Toulouse, le 21/10/2021

PJ : contrats de labellisation et certificat « Qualiopi »

Monsieur,

Vous avez transmis par voie dématérialisée une demande pour obtenir le « label qualité des formations au sein des écoles de conduite » instauré par l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label du même nom pour vos établissements agréés sous les numéros E0903109780, E2103100030, E1603100200 et E1003110090.

Après instruction de votre demande, il s'avère que vous répondez aux critères de qualités suivants.

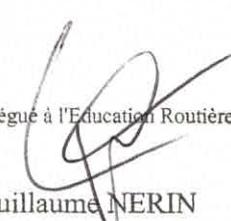
Par conséquent, le label vous est octroyé pour une période de 3 ans. Je précise que durant cette période les deux audits suivants seront programmés :

- de surveillance réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la signature du contrat,
- de renouvellement dans les quatre mois avant la date de fin de validité du label.

Vous trouverez en pièce jointe deux contrats de labellisation signés pour chacun de vos bureaux et le certificat « Qualiopi ». Il vous appartient de nous **retourner impérativement un exemplaire** de chaque contrat signé et tamponné avec la mention « lu et approuvé ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué à l'Éducation Routière


Guillaume NERIN

Monsieur CLIPET Jimmy
Ecole de conduite L'UNION
51, avenue de Toulouse
31240 L'UNION

Service Risques et Gestion de Risque
Affaire suivie par : Caroline CESBRON
Courriel : ddt-labellisation@haute-garonne.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT « QUALIOPI »
délivré à**

Nom ou raison sociale : **AUTO-ECOLE L'UNION**

N° d'agrément : **E0903109780**

N° de déclaration d'activité : **76310876531**

Adresse : **51 avenue de Toulouse**

Code postal : **31240**

Ville : **L'UNION**

Catégorie d'action concernée par la présente certification : action de formation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Nom de l'instance de labellisation : ministère de l'intérieur

Suite aux audits effectués dans le cadre des actions de formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et de sensibilisation à la sécurité routière, le présent certificat est délivré à l'établissement susmentionné, et ce, conformément aux critères énoncés dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, en application de l'article L. 6316-1 du code du travail.

Ce présent certificat est valide du **21/10/2021** au **21/10/2024** sous réserve du respect des critères de qualité et des modalités d'audit mentionnés à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Fait à **TOULOUSE**, le **21/10/2021**

Le préfet de département
ou son représentant

Le Délégué à l'Éducation Routière


Guillaume NERIN

Avertissement : La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service de l'éducation routière où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...]

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

